

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

- 1) **Nom et dénomination sociale:** Elodie Herman
- 2) **Forme juridique:** Personne physique
- 3) **Adresse géographique:** Avenue de la Closeraie, 36 à 4000 ROCOURT
- 4) **Coordonnées:** Téléphone: 04/235.73.80
Fax: 04/235.73.90
Email: e.herman@avocat.be
- 5) **Numéro d'entreprise:** BE 0816.365.460
- 6) **Siège social:** Rue des Grands Prés, 112 à 4032 CHENEE,
- 7) **Respect de la vie privée:** Les avocats sont tenus au secret professionnel
- Par ailleurs, ils sont tenus au respect du code de déontologie de l'avocat rendu obligatoire par le Règlement du 12 novembre 2012 publié au M.B. le 17 janvier 2013 et entré en vigueur le 17 janvier 2013 (consultable sur le site www.avocats.be)

- 8) **Dispositions contractuelles spécifiques (éventuelles) y compris le droit applicable et la juridiction compétente:**

En cas de désaccord avec votre avocat, quels sont vos recours ?

- Le bâtonnier transmet votre plainte au conseil de discipline, qui convoque l'avocat. Vous serez informé de la date de l'audience et vous pourrez y expliquer votre position.
- Le bâtonnier vous informe qu'il classe la plainte sans suite. Vous pouvez contester cette décision dans un délai de 3 mois par lettre recommandée adressée au président du conseil de discipline.
- Le bâtonnier ne donne pas suite à votre plainte dans un délai de 6 mois. Vous pouvez alors adresser celle-ci directement, par courrier recommandé, au président du [Conseil de discipline](#).

Vous êtes en désaccord avec votre avocat sur le montant des frais et honoraires ?

À nouveau, nous vous recommandons d'en parler ouvertement. Un dialogue permet souvent d'éliminer des malentendus et de trouver une solution. Si le désaccord subsiste, des modes de règlement du conflit existent au sein des Ordres :

- L'estimation d'honoraires : elle est effectuée par un avocat désigné par le bâtonnier, et peut être produite devant les tribunaux qui apprécieront.
- La conciliation préalable : un représentant de l'Ordre tente en une seule séance, de concilier les parties de manière informelle pour dégager un accord.
- La médiation d'honoraires : un avocat médiateur suggéré ou non par le bâtonnier tente de mettre les parties d'accord sur le litige d'honoraires qui les oppose.
- L'arbitrage d'honoraires : un ou trois arbitres avocats sont désignés, qui décident des honoraires dus. Leur sentence est contraignante.
- L'avis du tribunal : le litige peut être porté devant les tribunaux qui selon l'usage demanderont au conseil de l'Ordre un "avis sur honoraires". Les parties peuvent faire valoir leur point de vue sur cet avis, et c'est le tribunal qui tranche

9) Caractéristiques principales de l'activité économique;

Avocat

10) Responsabilité professionnelle : l'avocat bénéficie d'une couverture de sa responsabilité professionnelle